

## Actualité En droit des successions

### I. Droits du conjoint survivant

#### 1. Calcul des droits légaux

**Civ.1<sup>re</sup>, 12 janvier 2022, n°19-25.158**

**Civ.1<sup>re</sup>, 12 janvier 2022, n°20-12.232**

- ⇒ Il résulte de la combinaison des articles 758-5 et 758-6 du code civil que le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt dans les conditions définies à l'article 758-6.

#### 2. Droit viager au logement

**Civ.1<sup>re</sup>, 2 mars 2022, n°20-16.674**

- ⇒ Selon les articles 764 et 765-1 du code civil, le conjoint survivant dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de son droit viager au logement. Si cette manifestation de volonté peut être tacite, elle ne peut résulter du seul maintien dans les lieux.

### II. Incapacités de recevoir des libéralités

**Civ.1<sup>re</sup>, 23 mars 2022, n°20-17.663**

- ⇒ Un testament ne peut être annulé sur le fondement d'une incapacité créée par une loi postérieure à la rédaction du testament.

**Conseil constitutionnel, 29 juillet 2022, n°2022-1005 QPC**

- ⇒ L'interdiction de recevoir des libéralités visant les professionnels de santé est constitutionnelle.

### III. Testaments

**Civ.1<sup>re</sup>, 2 mars 2022, n°20-21.068**

- ⇒ Si un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète.

**Civ.1<sup>re</sup>, 13 juillet 2022, n°20-20.738**

- ⇒ Il résulte de l'article 2224 du code civil que l'action en restitution consécutive à l'annulation d'un testament se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'héritier ou le légataire rétabli dans ses droits a connu ou aurait dû connaître l'appréhension, par le bénéficiaire du testament annulé, des biens revendiqués, sans que le point de départ du délai de prescription puisse être antérieur au prononcé de la nullité.

**IV. Protection de la réserve héréditaire**

1. Vérification de l'intégrité de la réserve

**Civ.1<sup>re</sup>, 26 janvier 2022, n°20-14.155**

- ⇒ Le caractère strictement identique et la quasi-concomitance de cessions de parts sociales avec réserve d'usufruit consenties à tous les enfants du de cujus induit un consentement tacite à toutes les aliénations, rendant l'article 918 du code civil inapplicable.

**Civ.1<sup>re</sup>, 22 juin 2022, n°20-23.215**

- ⇒ L'atteinte à la réserve s'apprécie en imputant le legs en usufruit non pas après conversion en valeur en pleine propriété, mais en assiette.

2. Calcul de l'indemnité de réduction

**Civ.1<sup>re</sup>, 22 juin 2022, n°21-10.570**

- ⇒ En l'absence d'indivision et, par conséquent, de partage, le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque de sa liquidation ou de leur aliénation par le gratifié.

3. Action en réduction

**Com, 2 mars 2022, n°20-20.173**

- ⇒ L'action en réduction est personnelle de sorte qu'elle est en dehors du périmètre du dessaisissement induit par le placement en liquidation judiciaire.

## V. Rapport

### 1. Occupation gratuite d'un bien du défunt

**Civ.1<sup>re</sup>, 12 janvier 2022, n°20-14.455**

**Civ.1<sup>re</sup>, 2 mars 2022, n°20-21.641**

**Civ.1<sup>re</sup>, 21 septembre 2022, n°20-22.139**

⇒ La requalification en donation indirecte de l'avantage tiré de l'occupation gratuite d'un logement suppose la démonstration d'un appauvrissement et d'une intention libérale du défunt.

### 2. Assurance vie

**Civ.1<sup>re</sup>, 9 février 2022, n°20-18.544**

⇒ L'exception relative aux primes manifestement exagérées ne s'applique pas aux primes versées sur un contrat racheté par son souscripteur, même si les primes rachetées ont ensuite été reversées sur un nouveau contrat.

**Civ.1<sup>re</sup>, 10 mars 2022, n°20-19.655**

⇒ La substitution de bénéficiaire faite par voie testamentaire est effective sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'elle avait été portée à la connaissance de l'assureur avant le décès.

## VI. Successions internationales

### 1. Compétence

**CJUE, 5<sup>ème</sup> chambre, 7 avril 2022, C-645/20**

**Civ.1<sup>re</sup>, 21 septembre 2022, n°19-15.438**

⇒ Le juge qui se déclare incompétent au titre de la compétence générale de l'article 4 du règlement succession doit d'office, si le défunt possédait des biens en France et était de nationalité française, se déclarer compétent au titre de la compétence subsidiaire de l'article 10.

### 2. Certificat successoral européen

**Civ.1<sup>re</sup>, 13 avril 2022, n°20-23.530**

⇒ Le CSE n'épuise pas nécessairement les formalités à mettre en œuvre pour obtenir l'exécution des droits successoraux.